

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.2005-030

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 29 mai 2009

Lecture du 12 juin 2009

Affaire : Mme L. B. c/ Président du conseil général du Nord

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu, sous le n° A. 2005-030, la requête enregistrée au secrétariat de la Cour nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale le 11 juillet 2005, présentée par Mme L.B., domiciliée à Anglet (64600) ;

Mme L.B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy n° 03-094-NC59 en date du 4 février 2005, rejetant sa demande tendant à l'annulation ou, à titre subsidiaire, à la réformation de l'arrêté du 28 mars 2003 par lequel le président du conseil général du Nord a fixé les prix de journée applicables aux personnes âgées admises au centre de long séjour médicalisé « Résidence Le Vert Pré », relevant du centre hospitalier de Roubaix, pour l'année 2003 ;

2°) de faire droit à sa demande présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;

Mme L.B. soutient que c'est à tort que le tribunal lui a opposé la tardiveté de son recours, dès lors qu'elle n'a pas été informée de la parution de l'arrêté attaqué au recueil des actes administratifs et que ce dernier n'a pas été affiché au foyer ; qu'elle ne pouvait non plus connaître les délais fixés par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles ; que le président du conseil général du Nord aurait dû informer chacun des usagers des augmentations de tarif décidées ; que si elle n'a pas communiqué l'arrêté attaqué avec son recours, c'est faute d'avoir pu en obtenir une copie en dépit de ses multiples demandes ; qu'en violation de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre de long séjour aurait dû lui remettre un livret d'accueil complet, comportant toutes les informations utiles, y compris en matière de délais de recours contentieux, ce qui n'a pas été le cas ; que les délais de recours n'ont pas davantage été affichés ; qu'elle a adressé le 24 avril une contestation au centre hospitalier, qui en accusé réception le 9 mai 2003, et que ce recours gracieux a conservé les délais de recours ; que ces délais n'étaient dès lors pas expirés à la date de la saisine du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, le 16 juin 2003 ; que l'augmentation du tarif attaqué est très excessive, puisqu'elle atteint 21,18 % ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2006, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Nord, qui tend au rejet de la requête ;

Le président du conseil général du Nord soutient que la requête de Mme L.B. était irrecevable devant le tribunal, en raison de sa tardiveté, et qu'elle est au surplus mal fondée, l'arrêté attaqué n'ayant, contrairement à ce qu'elle affirmait en première instance, aucun caractère rétroactif ;

Vu, enregistré le 3 juillet 2007, le mémoire en réplique présenté par Mme L.B. qui tend aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Mme L.B. produit en outre copie du courrier du 23 mai 2003 du centre hospitalier de Roubaix, et soutient que le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale lui a indiqué à cette date, par téléphone, que le délai d'un mois ne courait qu'à compter de la réception de ce courrier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président assesseur en cour administrative d'appel, en son rapport ;

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que Mme L.B. fait appel d'un jugement du 4 février 2005, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a rejeté pour forclusion sa demande tendant à l'annulation ou, à titre subsidiaire, à la réformation de l'arrêté du 28 mars 2003 par lequel le président du conseil général du Nord a fixé les prix de journée applicables aux personnes âgées admises au centre de long séjour médicalisé « Résidence Le Vert Pré », à Roubaix, pour l'année 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 201-1 du code la famille et de l'aide sociale, en vigueur à la date de l'introduction de la demande de Mme L.B. devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : « Le délai de recours est d'un mois. Il court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification » ;

Considérant qu'il est constant que l'arrêté du 28 mars 2003 a été publié au recueil des actes administratifs du département le 28 avril 2003, et que le délai de recours à l'encontre de cette décision, laquelle revêt un caractère réglementaire, expirait par suite le 29 mai 2003 à minuit ; que la demande de Mme L.B. devant le tribunal, introduite le 16 juin 2003, était dès lors tardive, sans que cette dernière puisse utilement se prévaloir d'une absence d'affichage de l'arrêté au sein de l'établissement ; que si la requérante soutient qu'elle avait formé un recours gracieux à l'encontre de la dite décision, et que ce recours a prorogé le délai, il résulte de l'instruction que le courrier en date du 23 avril 2003 dont elle se prévaut en ce sens, d'ailleurs adressé non au président du conseil général du Nord mais au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de Roubaix, tendait seulement, en tout état de cause, à l'obtention d'éclaircissements sur l'augmentation du tarif et ne pouvait être regardé par suite comme un recours administratif de nature à conserver les délais ; qu'enfin, si Mme L.B. soutient que l'établissement ne lui a pas communiqué le contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, et qu'elle n'a pu dès lors être informée de l'existence et de la quotité du délai, un tel moyen ne peut en tout état de cause être utilement soulevé devant le juge de la tarification, dès lors qu'il concerne les relations entre l'établissement et ses usagers ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme L.B. n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme L.B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme L.B., au président du conseil général du Nord et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 29 mai 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, MM. BONNIERE, CORMIER, ROSENAU et STASSE et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique le 12 juin 2009. .

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.